

Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95300 PONTOISE

Pontoise, le 27 juin 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30 mai 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**  
**VAL'HORIZON (Suez)**

25 B route départementale 909  
95330 Domont

Références : ud95-2023-465  
Code AIOT : 0006505872

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 mai 2023 dans l'établissement VAL'HORIZON (Suez) implanté 25 B route départementale 909 95330 Domont. L'inspection a été annoncée le 02/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 19 avril 2022, l'exploitant de l'établissement Val'Horizon situé sur les communes de Montlignon et Domont, a notifié à M.Le Préfet du Val d'Oise, la mise à l'arrêt définitif du centre de traitement et de transfert de déchets non dangereux.

Dans le cadre de la cessation d'activité, une première inspection du site a été réalisée le 10 juin 2022 afin de vérifier la mise en sécurité. A l'issue de l'inspection de 2022, il avait été délivré le récépissé sans frais relatif à la notification de cessation d'activité en date du 29 juin 2022. Par ailleurs, il n'avait pas pu être acté la mise en sécurité effective, plusieurs points repris à l'article R.512-39-1-II du code de l'environnement n'étant pas respectés.

Ainsi, l'inspection du 30 mai 2023 avait pour objectif de vérifier la mise en sécurité effective du site, le mémoire de mise en sécurité ayant été transmis à l'inspection par courriel du 10 mai 2023. L'exploitant a également transmis à l'inspection l'ensemble des diagnostics réalisés sur le site.

Enfin, il convient de préciser que, depuis la notification de cessation d'activité réalisée en 2022, l'exploitant a régulièrement informé l'inspection de l'avancement de la procédure de cessation d'activité au travers la réalisation des différents diagnostics et des actions correctives qui ont découlé des conclusions de ces diagnostics.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VAL'HORIZON (Suez)
- 25 B route départementale 909 95330 Domont
- Code AIOT : 0006505872
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED – MTD

La société VAL'HORIZON, filiale du groupe SUEZ, a été créée en 2008 suite au rachat de certaines activités du groupe FAYOLLE et FILS. Elle exploite actuellement sur les communes de Domont et Montlignon un site de traitement et de transit de déchets non dangereux regroupant les installations classées autorisées des anciennes sociétés ARAVIS et FAYOLLE et FILS.

L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2019 (site soumis au régime d'autorisation au titre de la législation des installations classées). Les activités autorisées sont les suivantes :

- transfert d'ordures ménagères et de déchets de tri de collecte sélective,
- transfert d'encombrants et de DAE (déchets d'activités économiques),
- compostage de déchets verts,
- broyage de déchets verts (non destinés au compostage),
- déconditionnement de biodéchets (activité actuellement non exercée),
- broyage de bois (activité actuellement non exercée).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- mise en sécurité effective
- déinfiton de l'usage futur et réhabilitation du site

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Usage futur	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Remise en état	Code de l'environnement du 12/03/2022, article R512-39-2-III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La mise en sécurité a été réalisée conformément à l'article R.512-39-1-II du code de l'environnement. Elle est effective.

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 10/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>« 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ;</p> <p>" 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>" 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>" 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p>
<b>Constats :</b> Par courriel du 10 mai 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le mémoire de mise en sécurité du site réalisé par DIE REMEDIATION et daté du 18 avril 2023. Ce mémoire reprend les différents points de la mise en sécurité et les différentes pièces permettant de justifier des différents points de la mise en sécurité.
L'inspection propose de reprendre les mesures prévues à l'article R.512-39-1-II du code de l'environnement et de préciser le positionnement du site au regard de ces mesures.
<b><u>S'agissant des mesures à prendre par l'exploitant lors de la cessation de ses activités :</u></b>
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site :
Au cours de la visite sur site, il n'a pas été constaté la présence d'anciennes cuves contenant des huiles et/ou des carburants. Aussi, les déchets de type pneumatiques, extincteurs, tuiles fibrociments, cartons...qui avaient été observés sur le site lors de l'inspection du 10 juin 2022, ne sont plus regroupés sur site. En effet, ceux-ci ont été évacués en filières adaptées, tel que précisé par l'exploitant.
Dans le bâtiment renfermant la station de traitement de l'air, il a été constaté que les cuves d'acide sulfurique, soude et la cuve de neutre, présentes lors de l'inspection du 10 juin 2022, avaient bien été évacuées.
Aucun déchet n'a été constaté sur site lors de l'inspection du 30 mai 2023.
Dans son mémoire de mise en sécurité, l'exploitant reprend un tableau listant les différents types de déchets et l'entreprise qui a récupéré ces déchets.
Ce point de la mise en sécurité est respecté.
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site :
Au cours de la précédente inspection, il avait été constaté que le site n'était pas entièrement cloturé. Toutefois, l'exploitant avait mis en place un système de gardiennage en dehors des heures d'ouverture. Un portail à l'entrée du site empêche toujours l'accès qui se fait uniquement par badge. Une caméra à l'entrée permet de visualiser toute personne qui souhaite entrer sur le site.
Dans son mémoire, l'exploitant joint une figure sur laquelle apparaît la " <i>Localisation des moyens de limitation et d'interdiction des accès au site</i> ". Cette figure laisse ainsi apparaître un mur béton de plus de 2m sur la moitié du périmètre et un grillage de 2m sur l'autre moitié. On y retrouve également la localisation du portail d'accès, de la caméra à 360° et des 2 caméras avec angles de vue.

Lors de l'inspection du 30 mai 2023, il a été constaté la présence du portail d'accès ainsi que la présence sur la totalité du périmètre du site soit d'un grillage soit d'un mur.

Ce point de la mise en sécurité est respecté.

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion :

Ce point est lié aux cuves de carburants/huiles utilisées pour l'alimentation des engins et au process de compostage. Au cours de l'inspection du 30 mai 2023, il n'a pas été constaté la présence de ce type de cuve.

Les transformateurs présents sur site pouvant être à l'origine d'un incendie ont été démantelés. L'exploitant a identifié 4 transformateurs principaux. Dans son mémoire de cessation, il liste les transformateurs localisés sur le site et leur devenir. Il s'avère que seul le transformateur n°2 restera alimenté pour alimenter les locaux utilisés, notamment, ceux utilisés sur coté de l'activité propreté. Quant au transformateur n°4, celui-ci est localisé sur la partie du site, en cours de vente mais qui ne fait pas partie de l'emprise ICPE.

Ce point de la mise en sécurité est respecté.

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement :

Le respect de ce point avait été acté lors de la précédente inspection, l'exploitant ayant réalisé au moment de la notification de cessation d'activité, une étude historique et une première campagne de mesures dans les sols.

**En conclusion, la mise en sécurité imposée par l'article R.512-39-1-II du code de l'environnement est respectée. Celle-ci est effective.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 2 : Mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mise en sécurité effective
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 10/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment</p> <p>« 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ;</p> <p>" 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>" 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>" 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p>
<b>Constats :</b> Par courriel du 10 mai 2023, l'exploitant a transmis le mémoire de cessation d'activité daté du 18 avril 2023 et tel que repris dans la fiche 1.
<p>Ce mémoire détaille :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le contexte administratif du site (historique) et la description des installations ;</li><li>- les activités classées faisant l'objet de la cessation ;</li><li>- les mesures de mise en sécurité qui détaillent les 4 points repris à l'article R.512-39-1-II du code de l'environnement (voir fiche 1).</li></ul> <p>L'exploitant a précisé avoir tardé à envoyer ce mémoire car l'étude historique a pris du temps.</p> <p>La prescription est respectée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Usage futur

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Usage futur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 10/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p> <p><u>Article R. 512-39-2 du Code de l'environnement :</u></p> <p><i>I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.</i></p> <p><i>II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</i></p> <p><i>En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.</i></p> <p><i>L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.</i></p>
<b>Constats :</b> A ce stade, l'exploitant a précisé ne pas avoir encore consulté "officiellement" les maires de Montlignon et Domont sur l'usage futur. En effet, l'exploitant souhaitait avoir une vision globale de l'état du site et des actions à engager au regard de l'état du site, avant de faire ses propositions d'usage futur.
L'exploitant a rappelé avoir réalisé plusieurs diagnostics depuis la notification de cessation d'activités :
<ul style="list-style-type: none"><li>- en mars 2022 : une campagne de mesures initiales sols/air/eau et une campagne de mesures de l'air ambiant (l'activité nettoyage, qui n'est pas une installation classée, perdurant sur le site) ;</li><li>- en juillet 2022 : une nouvelle campagne de mesures d'air ambiant et une campagne permettant de délimiter les zones impactées ;</li><li>- en septembre 2022 : une 3ème campagne de mesures d'air ambiant ;</li><li>- en mars 2023 : une 4ème campagne de mesures d'air ambiant et une campagne de mesures de gaz de sols.</li></ul>
Ainsi, après plusieurs campagnes de mesures dans les sols, les eaux et dans l'air ambiant, l'exploitant a précisé à l'inspection avoir une idée de l'état du site. Toutefois, ses propositions sur l'usage futur ne sont pas, à ce jour, finalisées. Celles-ci vont dépendre, d'une part, des propositions d'actions correctives qui seront mises en oeuvre au regard des conclusions des différents diagnostics. D'autre part, les échanges entre le maire de Montlignon et Domont, du fait d'une concertation voulue entre l'exploitant et les maires concernés, seront déterminants sur le ou les choix d'usage futur.

D'ores et déjà, l'exploitant a indiqué avoir rencontré le maire de Montlignon afin de l'informer de l'état général du site, des possibles actions à venir et à évoquer avec lui le devenir du site. Quant au maire de Domont, l'exploitant a précisé avoir beaucoup de difficulté à trouver une date commune afin d'échanger. L'exploitant a ainsi rappelé que le site a une petite surface se trouvant sur la commune de Domont.

Sur l'autre volet de cet article, l'inspection précise que Val'horizon étant propriétaire des terrains, la consultation du propriétaire n'est pas nécessaire.

En conclusion, la définition de l'usage futur prend plus de temps que prévu. L'exploitant veut se laisser du temps pour définir un usage, voire, plusieurs usages en fonction de la zone du site et au regard des différentes conclusions des rapports de mesures dans les sols, les eaux et l'air ambiant et des actions qui pourront être entreprises.

**La prescription n'est pas respectée.**

**Non-conformité n°1 : L'exploitant transmet les documents permettant de justifier que les maires ont été informés de l'usage futur et ont été destinataires des différentes études et rapports.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Remise en état

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/03/2022, article R512-39-2-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Compatibilité du site

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

" III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

**Constats :** A ce stade, et tel que repris dans la fiche 3, l'exploitant possède différents diagnostics des sols, de l'eau et de l'air ambiant qui lui permettent d'avoir une vision globale de l'état du site. Or, de nombreuses inconnues demeurent selon l'exploitant. Il attend les propositions du prestataire sur les actions à mettre en oeuvre au travers un plan de gestion notamment, afin de caler un calendrier et un ou des usages futurs compatibles avec l'état du site.

L'usage futur n'ayant pas été défini, il n'est pas possible de conclure sur la compatibilité de l'état du site avec l'usage.

**La prescription n'est pas respectée.**

**Non-conformité n°2 : L'exploitant définit un plan de gestion et le ou les usages futurs et conclut sur la compatibilité du site avec le ou les usages.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois